

difficulté à avoir la présence du curé, de l'Ordinaire, ou d'un prêtre délégué par l'un d'eux, et si cette difficulté doit d'après des prévisions sérieuses exister au moins pendant un mois.

Quant à cette deuxième condition, le Code contredit le décret *Ne temere* et revient à l'ancienne discipline. De fait, le Saint-Office, spécialement par sa réponse du 1er juillet 1863, déclara positivement que, lorsque l'accès d'un pays est difficile, dangereux, et que, ne sachant pas quand on pourrait avoir le propre curé, on prévoyait qu'il serait absent au moins pendant un mois, et qu'il n'y avait personne pour le suppléer, le mariage, contracté sans la présence du propre curé, était valide, pourvu qu'on gardât au moins la partie de la loi qu'il était possible d'observer, les deux témoins. Puis, le décret *Ne temere* prescrivit qu'il fallait que l'impossibilité d'avoir un prêtre compétent durât déjà depuis un mois. Enfin, le Code affirme qu'il suffit que l'on prévienne légitimement qu'il sera très difficile d'obtenir avant un mois l'assistance voulue par la loi ecclésiastique.

Toutefois, le Code ajoute que, dans l'un et l'autre cas, si l'on pouvait recourir à un prêtre quelconque, non compétent pour assister au mariage, il faudrait lui demander de vouloir bien assister avec les autres témoins ; cependant, si l'on négligeait cette demande, le mariage serait valide, quoique illicite.

5° Sont soumis aux lois qui précèdent :

a) Tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique, ou qui sont venus à elle du schisme ou de l'hérésie, lors même que les uns ou les autres seraient ensuite tombés dans l'apostasie. (Canon 1099, parag. 1, n. 1.)

Par conséquent, ces lois obligent tous ceux qui ont fait à un moment quelconque officiellement partie de l'Église catholique, même s'ils l'ont quittée.

b) Les catholiques, c'est-à-dire, ceux qui à un moment quelconque ont appartenu à l'Église catholique, qui, même après avoir obtenu dispense de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte, contractent mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non baptisés. (Canon 1099, parag. 1, n. 2.)

Donc, de droit commun, tout mariage mixte clandestin est nul, qu'on ait demandé et obtenu, ou non, la dispense de l'empêchement ; et pour qu'il soit valide, il faut qu'il soit célébré selon la forme juridique requise par le droit.

De plus, le Code ne fait aucune mention de l'exception faite pour l'Allemagne par le décret *Ne temere*, exception en vertu de laquelle étaient valides les mariages clandestins de catholiques avec des hérétiques ou schismatiques baptisés, pourvu que les conjoints fussent nés en Allemagne, et que le mariage fût contracté sur le territoire de l'empire ; cette exception, avec les mêmes conditions, avait été un peu plus tard étendue à la Hongrie.